

Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques naturels sur la commune de Couflens.

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu l'arrêté n° F-044-18-P-0009 du 13 avril 2018 portant décision de dispense d'une évaluation environnementale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2019 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2020 portant ouverture d'enquête publique pour l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels de la commune de Couflens ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 14 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Ariège ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 :**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Couflens est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Couflens.

### Article 3 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :

- un bilan de concertation ;
- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- une carte des phénomènes naturels ;
- une carte des aléas ;
- une carte des enjeux ;
- une carte du zonage réglementaire.

### Article 4 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles sera tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, à la direction départementale des Territoires - service environnement-risques - unité risques - et à la mairie de Couflens.

### Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil départemental des actes administratifs et fera l'objet d'une mention dans La Dépêche du Midi - Édition de l'Ariège.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Couflens pendant une durée d'un mois au minimum.

Le maire de Couflens établira un certificat attestant de la réalisation de cette formalité.

### Article 6 :

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPRN approuvé n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil départemental des actes administratifs, dans un journal diffusé dans le département et affichage pendant un mois au moins en mairie).

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la publication soit par courrier, soit par l'application Télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

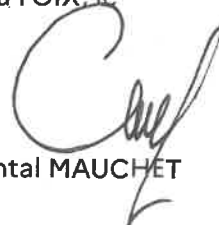
Le PPRN peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

### Article 7

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le maire de Couflens, et le directeur départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à FOIX, le

**08 DEC. 2020**

  
Chantal MAUCHET